Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 22 September 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Sept. 22, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section II — De l’administration de la communauté, et de l’effet des actes de l’un ou de l’autre époux

Extrait

Article 1421

Version du Feb. 10, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.